

ARRETE A32-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LE CHEMIN MALVOISINE, L'AVENUE DES DEUX CHATEAUX ET LA RUE CHEVRET

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise PIAN ENTREPRISE – 6-8 rue Victor Baltard ZI de la motte BP37 – 77410 CLAYE SOUILLY pour des travaux de création d'une voie verte sur le chemin Malvoisine, l'avenue des Deux Châteaux et la rue Chevret.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 16 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (60 jours), le stationnement rue Chevret sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise PIAN ENTREPRISE devra appliquer les mesures de police suivantes :

- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation pendant les travaux de terrassement, protégés par des GBA plastiques les tables à l'eau et des cônes de signalisation au droit des travaux de 7h30 à 16h30 afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier. La chaussée sera donc rétrécie.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les travaux ou déviés sur les bandes de stationnement, protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès aux habitations seront maintenus et protégés pendant toute la durée des travaux, protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise PIAN ENTREPRISE. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise PIAN ENTREPRISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 9 septembre 2024.

Po/Le Maire, 1^{ère} Maire-Adjointe,

Annie VIARD

